

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 24/02/2022

**Présents :** MM. FEREY Rémi (Président), AVOIRTE Yves (CD), DRAY Paul (Vice-président), GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre

**Excusés :** M. DELESCHAUX Alain.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

D1

**23437479 du 20/02/2022 BUCHELOISE AS 1 / CARRIERES GRESILLONS 1**

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1 concernant le joueur BOGUMBA MBEAL licence 2545153955 de CARRIERES GRESILLONS susceptible d'être suspendu.  
Transmis à CARRIERES GRESILLONS pour faire part de ses éventuelles observations pour la réunion du 03/03/2022 à 14h00.

D2A

**23437750 du 23/01/2022 HOUILLES SO 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1**

Demande d'évocation de HOUILLES SO 1 en date du 17/02/2022, concernant le joueur POULAIN Jean-Charles licence 2544695797 de RAMBOUILLET YVELINES 1 susceptible d'être suspendu.  
Transmis à RAMBOUILLET YVELINES 1 pour faire part de ses éventuelles observations pour la réunion du 03/03/2022 à 14h00.

**MARLY LE ROI**

A la vérification des feuilles de match, la Commission demande au club de MARLY LE ROI de lui faire part de ses observations pour sa réunion du 03/03/2022 à 14h00, concernant  
-M. DEFOSSÉ Jérémy qui a officié 12 fois comme arbitre-assistant et 1 fois comme délégué  
-M. FIANDESIO Sébastien qui a officié 1 fois comme arbitre-assistant.  
Ces deux personnes ne sont pas licenciées

### CDM

**Coupe Yvelines**

**24384748 du 20/02/2022 POISSY AS 5 / ACHERES BENFICA AP 5**

Réserves d'ACHERES BENFICA AP 5 pour participation de joueurs de POISSY AS 5 ayant évolué au sein de l'équipe U20 élite.

Après vérification,  
L'équipe de POISSY AS U20 Elite n'est pas l'équipe hiérarchiquement supérieure de son club par rapport à l'équipe POISSY AS 5, l'article 7.10 ne s'applique pas  
Etant précisé qu'en application de l'article 7.9, il n'y a pas de hiérarchie (inférieure ou supérieure) entre une équipe U 20 et une équipe Seniors (du dimanche matin ou de l'après-midi).

La hiérarchie des équipes n'est appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions disputées.

**En conséquence, la Commission dit :**  
**Réserves recevables mais non fondées**

**Débit : 43.50€ à ACHERES BENFICA**

**MOTIF :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### FEMININES A 11

**Coupe des Yvelines**

**24384798 du 19/02/2022 BUC FOOT AO 1 / CARRIERES S/SEINE US 1**

Réserves de CARRIERES SUR SEINE US indiquant : « *nombre de mutées trop important* »

A la lecture de la feuille de match, il apparaît que **BUC FOOT AO 1** a fait participer 9 joueuses « Mutation » (Mmes MARRAST Fanny, TOQUARD Marine, BERNARDO Ophélie, PETIT-PEZ Pauline, SIMOES Morgane, RUBIO-GARCIA Marine, CORREIRA Camille), dont 2 hors période (Mmes RODRIGUES-BATISTA Lisa et HERMENAULT Chloé).

Considérant que BUC FOOT AO a été averti par la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue dans un PV du 16/09/2021, donc antérieurement à la présente rencontre, qu'il ne pouvait pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.d) des RG de la F.F.F. pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour la saison 2021 / 2022.

Considérant que BUC FOOT AO a déjà été sanctionné à 6 reprises par la Commission Statuts et Règlements du DYF pour ce même motif.

**Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 6 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » lors de plusieurs rencontres disputées cette saison, BUC FOOT AO a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueuses mutées conforme à celui autorisé.**

**Considérant conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements.**

Par ces motifs, la Commission fait **évocation** et donne **match perdu par pénalité à BUC FOOT AO 1 pour en attribuer le gain à**

**CARRIERES S/SEINE US 1.**  
**CARRIERES S/SEINE US 1 qualifié pour le tour suivant.**

**Amende : 75 € (25€ x 3) à BUC FOOT AO**

**MOTIF :** Participation irrégulière de 3 joueuses (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 250 € à BUC FOOT AO**

**MOTIF :** Infractions sciemment répétées (article 200 des Règlements Généraux)

**Débit : 43.50 € à BUC FOOT AO**

**MOTIF :** Evocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### VETERANS

**Coupe Yvelines**

**24384755 du 20/02/2022 BANQUE DE FRANCE AS 11 / ST ARNOULT FC 78 11**

Réclamation de ST ARNOULT FC 78 11 concernant les joueurs de BANQUE DE FRANCE susceptibles d'avoir évolué la veille en Ligue.  
Transmis à BANQUE DE FRANCE pour faire part de ses éventuelles observations pour la réunion du 03/03/2022 à 14h00.

**Coupe Comité**

**24384758 du 20/02/2022 MEULAN CN 12 / GUYANCOURT ES 12**

Réserves de GUYANCOURT ES 12 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF: Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de MEULAN CN 12 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure MEULAN CN 11 le 13/02/2022 contre HOUILLES AC 11 en D1

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réserves recevables mais non fondées.**

Résultat acquis sur le terrain MEULAN CN 12 / GUYANCOURT ES 12 - 6/0

**Débit : 43.50€ à GUYANCOURT ES**

**MOTIF :** Droit de réserve (annexe 2 dispositions financières du Règlement Sportif du DYF)

**Coupe Comité**

**24384757 du 20/02/2022 GUERVILLE-ARNOUVILLE 12 / SERBIE-MEZIERES 12**

Réclamation de SERBIE/MEZIERES 12 concernant la participation du joueur GALICHET Cédric (licence 2320512183) de GUERVILLE-ARNOUVILLE 12 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, alors qu'elle ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Transmis à GUERVILLE-ARNOUVILLE 12 pour faire part de ses éventuelles observations pour la réunion du 03/03/2022 à 14h00.

## U 14

### Coupe Yvelines

#### 24384780 du 19/02/2022 ELANCOURT OSC 1 / HOUILLES AC 2

Réclamation d'ELANCOURT OSC 1 concernant :

- l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

- l'article 7.11 Joueurs ayant pu participer à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure.

Conformément à l'article 30.14 du Règlement Sportif du District selon lequel les réclamations doivent être formulées en respect de l'article 30.13, c'est à dire dans un délai de 24 h (jour ouvrable) suivant la rencontre, pour les matches de Coupe.

En l'espèce la rencontre est un match de Coupe qui a eu lieu le 19/02/2022 or la réclamation d'ELANCOURT OSC a été transmise au District par mail du 22/02/2022

En conséquence la Commission dit :

**Réclamation irrecevable**

## REPRISE DE DOSSIER

### SENIORS

#### D2A

#### 23437814 du 13/02/2022 COIGNIERES FC 1 / VERSAILLES 78 FC 3

Demande d'évocation de **VERSAILLES 78 FC 3** concernant le joueur **SIDHOUM Camil** (licence 2328117845) de COIGNIERES FC 1 susceptible d'être suspendu.

Réponse de COIGNIERES FC 1, remerciements.

La Commission précise que l'article 187.2 des Règlements Généraux permet de recourir à l'évocation « dans le cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu »

Après vérification,

Le joueur **SIDHOUM Camil** de COIGNIERES FC 1 a été suspendu un match ferme à compter du 07/02/2022 par la Commission des Statuts et Règlement (journal DYF n° 1698 du 01/02/2022) pour avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre seniors D2A n° 23437741 du 16/01/2022 opposant COIGNIERES FC 1 à ROSNY S/SEINE CSM 1.

En conséquence, le joueur **SIDHOUM Camil** de COIGNIERES FC 1 était en état de suspension et ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match.

Il importe peu qu'il ne soit pas entré en jeu.

**La Commission dit :**

**Match perdu par pénalité à COIGNIERES FC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VERSAILLES 78 FC 3 (3 points, 3 buts)**

Le joueur **SIDHOUM Camil** (licence 2328117845) de COIGNIERES FC 1 est suspendu un match ferme à partir du 28/02/2022, en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

**Débit : 43,50 € à COIGNIERES FC**

**MOTIF :** Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à COIGNIERES FC**

**MOTIF :** Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

M. FEREY Rémi n'a participé ni au débat, ni à la délibération

## U 16

La Commission constatant que M. ELIZABETH Marvine, de SARTROUVILLE ES est susceptible de ne pas être licencié. demande à SARTROUVILLE de lui fournir ses explications.  
Réponse de SARTROUVILLE ES, remerciements.

Après vérification, M. ELIZABETH Marvine de SARTROUVILLE ES n'était pas licencié à la date des rencontres sus-mentionnées mais a malgré tout officié :

- comme Arbitre assistant de SARTROUVILLE ES lors de la rencontre 23442621 du 30/01/2022 contre MAUREPAS AS1 en D1  
- comme Arbitre central de SARTROUVILLE ES lors de la rencontre 23443359 du 06/02/2022 contre CONFLANS FC 2 en D4

**Amende : 180€ (90 € x 2) à SARTROUVILLE ES**

**MOTIF :** Exercice d'une fonction officielle par un dirigeant non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## CDM

#### D2

#### 24065291 du 13/02/2022 AUBERGENVILLE PORT 5 / FONTENAY FLEURY FC 5

Demande d'évocation de **FONTENAY FLEURY FC 5** concernant le joueur **TEMPLIER Baptiste** (licence 2543533959) d'**AUBERGENVILLE PORT 5** susceptible d'être suspendu.

Sans réponse d'AUBERGENVILLE PORT 5

Après vérification,

le joueur **TEMPLIER Baptiste** de AUBERGENVILLE PORT 5 a été suspendu 6 mois ferme à partir du 07/02/2022, par la Commission d'Instruction lors de sa réunion du 08/01/2022.

A la lecture de la feuille de match, il a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

En conséquence, **la Commission dit :**

**Evocation recevable et fondée.**

**Match perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à AUBERGENVILLE PORT 5 pour en attribuer le gain à FONTENAY LE FLEURY 5 (3 points, 1 but)**

**Inflige au joueur TEMPLIER Baptiste** (licence 2543533959) d'AUBERGENVILLE PORT 5 1 match de suspension ferme supplémentaire qu'il devra purger à l'issue de la période de suspension prononcée par la Commission d'Instruction, c'est-à-dire à compter du 06/08/2022, en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

**Débit : 43,50 € à AUBERGENVILLE PORT 5**

**MOTIF :** Evocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à AUBERGENVILLE PORT 5**

**MOTIF :** Participation d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## FUTSAL

#### D2

#### 24145563 du 10/02/2022 CBPS 78 2 / ST CYR AFC 2

Réclamation de **ST CYR AFC 2** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.  
Réponse de CBPS 78 2, remerciements.

Après vérification, le joueur **AIT MOHAND Massyl de CBS 78 2** a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club CBPS 78 1 le 27/01/2021 contre MONTESSON US 1.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réclamation recevable et fondée.**

**Match perdu par pénalité à CBPS 78 2 (- 1 point, 0 but)**

**ST CYR AFC 2 conserve le résultat acquis sur le terrain (0 point, 2 buts)** en application de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF

**Débit : 43.50€ à CBPS 78**

**MOTIF :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 25€ à CBPS 78**

**MOTIF :** Participation irrégulière d'1 joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### D4C et coupe des Yvelines Seniors

#### VIROFLAY ENT. FOOT 1

A l'examen des feuilles de match, la Commission relève que **M. EL MOSTEFA Abdelkader** officie comme arbitre-assistant pour le club de **VIROFLAY ENT. FOOT 1** alors qu'il n'est pas licencié.

Infraction relevée à 7 reprises depuis le 03/10/2021

Sans réponse de VIROFLAY ENT. FOOT

S'agissant d'infractions répétées permettant de bénéficier d'un droit indu, en l'espèce **M. EL MOSTEFA Abdelkader** ne pouvait pas assurer la fonction d'arbitre assistant pour le club de VIROFLAY ENT. Foot 1, **En conséquence, la Commission dit :**

**Amende : 630 € (90€ x 7) à VIROFLAY ENT. Foot**

**Motif :** Exercice d'une fonction officielle par une personne non licenciée (annexe 2 dispositions financières du Règlement Sportif du DYF)

## TOURNOI

### JUZIERS :

Tournoi U12 et 13 du 16/04/2022

Plateau U 8 et U9 du 16/04/2022

Tournoi U10 et U11 du 17/04/2022

**Non homologués, en attente des règlements**